



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 46649

Texte de la question

Les huissiers de justice charges de proceder a l'encaissement de dettes de droit commun dues par un debiteur doivent l'inviter, dans leurs actes et dans leurs correspondances, a effectuer un reglement entre leurs mains. Or l'on assiste a de nombreuses derives deontologiques, dues aux creanciers qui exigent que les paiements soient effectues directement a leur ordre. Cette exigence ne semble pas etre compatible avec la dignite du mandat recu par un huissier de justice, des lors qu'en cas de reglement direct aupres du creancier, il n'existe aucune possibilite de verification du suivi du reglement, de son imputation, de la designation de ce qui est liberatoire, voire meme de l'opportunité des poursuites. En agissant ainsi, les huissiers de justice qui contreviennent aux regles deontologiques, renoncent implicitement a la remuneration qui leur est due en vertu de l'article 10 de leur nouveau tarif (decret no 96-1080 du 12 decembre 1996), des lors qu'ils ne peuvent assurer eux-memes la determination des sommes qui leur reviennent. M. Jean-Pierre Philibert demande donc a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si des sanctions sont envisageables, afin d'eviter que ces errements ne se developpent.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire, qu'au terme d'une jurisprudence constante, les huissiers de justice qui ont recu mandat de recouvrer une somme d'argent et effectue toutes diligences a cette fin sont fondees a pretendre au reglement de l'integralite des droits proportionnels lies au recouvrement, et ce sans distinguer selon que le reglement a ete effectue entre les mains de l'huissier de justice ou entre celles du creancier. L'entree en vigueur du decret no 96-1080 du 12 decembre 1996 fixant le tarif des huissiers de justice en matiere civile et commerciale ne devrait pas modifier cette analyse, dans la mesure ou ce texte, comme le decret no 67-18 du 5 janvier 1967 qu'il abroge et remplace, prevoit, en ses articles 8 et 10, la perception d'un droit proportionnel au profit des huissiers de justice aussi bien dans l'hypothese d'un encaissement que dans celle d'un recouvrement.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46649

Rubrique : Huissiers de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6708

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1237